

Article 1 : BUTS DU CONCOURS

Le Challenge International du Vin, compétition internationale de vins et d'eaux-de-vie, est organisé dans le but de : promouvoir, communiquer et de présenter les meilleurs vins aux acheteurs et aux consommateurs de tous les pays (dont la France) par des actions professionnelles ou grand public, afin de favoriser leur promotion et leur commercialisation.

Article 2 : PRODUITS ADMIS À CONCOURIR

Le concours est ouvert à tous les vins, vins spéciaux, mistelles et eaux-de-vie élaborés conformément à la réglementation :

- en vigueur du pays d'élaboration, pour les pays tiers,
- communautaire pour les vins des états membres de l'UE,
- nationale pour les vins français.

 Tous ces produits doivent porter l'indication du pays d'origine ou les raisins ont été récoltés et vinifiés.

Article 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Tout participant doit adresser au CHALLENGE INTERNATIONAL DU VIN, avant la date mentionnée sur le site internet du concours par courrier ou par Internet, un bulletin d'inscription correctement rempli correspondant au produit présenté. Il doit également s'acquitter du paiement par chèque ou virement bancaire (inscription courrier) ou par chèque, carte ou virement bancaire (inscription Internet). La RAISON SOCIALE ou le NOM indiqué dans la partie 'IDENTITÉ DU PARTICIPANT', ainsi que 'IDENTIFICATION DU PRODUIT' sont ceux qui figurent sur le DIPLÔME, sur le PALMARÈS et sur toutes CORRESPONDANCES. Les fiches incomplètes ne seront pas enregistrées et les vins ne seront pas présentés à la dégustation. Aucun remboursement n'est alors accordé.

Les frais d'inscription sont de :

- 93 € HT pour 1 produit présenté.
- 83 € HT par produit, pour 2 produits présentés.
- 73 € HT par produit, à partir de 3 produits présentés.

Ces frais doivent être réglés lors de l'inscription. Les vins ou eaux-de-vie dont les frais d'inscription n'ont pas été acquittés ne sont pas admis à concourir. Conformément à la législation européenne, l'organisateur d'une manifestation internationale ayant lieu en France, est obligé d'intégrer au coût de la prestation 20 % de taxes (TVA française) pour tous les participants français ainsi que ceux de la Communauté Européenne ne pouvant fournir un numéro de TVA. Une facture est adressée en retour à chaque participant. Les droits perçus à l'occasion de l'enregistrement des inscriptions restent acquis à l'organisation, quels que soient les motifs d'annulation d'une inscription du participant ou de l'organisation sauf dans le cas prévu à l'article 12 dernier alinéa.

Article 4 : LES ÉCHANTILLONS

Les échantillons présentés au concours doivent provenir d'un lot homogène destiné à la consommation. Les échantillons seront expédiés par le compétiteur qui s'engage sur l'honneur de la représentativité du lot présenté. Le volume minimum du lot présenté est d'au moins 1 000 litres. Peuvent être admis à concourir des lots de vin dont le volume est inférieur, sans toutefois être inférieur à 100 litres.

Pour chaque inscription, nous faire parvenir avant la date limite indiquée sur le site internet du concours :

- 4 BOUTEILLES de 0,75L ou 6 BOUTEILLES si contenant inférieur ou égal à 0,50L, par échantillon inscrit,
- sauf pour les EAUX-DE-VIE : 2 BOUTEILLES quel que soit le litrage.

Ces bouteilles doivent être étiquetées avec leur habillage commercial légal portant le nom ou la marque revendiqués sur le bulletin d'inscription.

Les échantillons doivent être accompagnés de :

- un bulletin d'analyse officiel de moins d'un an, permettant d'identifier l'échantillon et les valeurs des paramètres analytiques suivants :

- les titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance à 20°C, exprimés en % vol,
- les sucres (glucose + fructose), exprimés en g/l,
- l'acidité totale, exprimée en méq/l,
- l'acidité volatile, exprimée en méq/l,
- le dioxyde de soufre total ou l'anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l,
- la surpression due à l'anhydride carbonique pour les vins mousseux, exprimée en bars,
- le CO₂ pour les vins pétillants exprimé en g/l.

- France: La déclaration de revendication pour les vins bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée ou d'une Indication Géographique ou la demande de certification pour

les vins ne bénéficiant pas d'une Indication Géographique présentés avec une indication de millésime ou de cépage.

- Hors France: un document officiel prouvant l'appellation d'origine pour les vins.

- Un justificatif pour les vins issus de l'agriculture biologique.

- Un bulletin d'expédition: les participants, gérant le transport de leurs échantillons, doivent les livrer DDP (rendu droits acquittés Incoterms 2020, CRD pour la France, frais de port, douane et taxes à charge de l'expéditeur). Les échantillons doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Challenge International du Vin

217 Avenue Léo Lagrange

33710 Bourg - France

Indiquer sur l'envoi le nom de l'expéditeur.

Les échantillons reçus, trop tardivement, ne correspondant pas au dossier d'inscription, ou n'ayant pas fait l'objet d'une inscription préalable (art. 3) ne seront pas présentés à la dégustation et resteront la propriété du Challenge International du Vin.

Article 5 : CLASSIFICATION DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons admis à concourir sont placés lors de la dégustation dans un emballage spécial, dissimulant la forme de la bouteille et garantissant l'anonymat. Les bouchons d'origine sont changés avant le concours. Les échantillons sont classés, regroupés par type de produit et présentés à la dégustation en fonction de leur millésime, de leur richesse en sucre et des cépages aromatiques ou non.

Si dans un type de vin ou eau-de-vie, le nombre d'échantillons inscrit est inférieur à trois, ces échantillons ne peuvent pas concourir. Les frais d'inscription sont alors remboursés.

Article 6 : CONTRÔLE DES ÉCHANTILLONS

Les organisateurs du concours étant tenus de s'assurer de la représentativité des échantillons primés, pourront organiser un contrôle aval, en mandatement des techniciens, experts agréés par leurs soins, missionnés pour prélever des vins revendiquant une récompense, en quelque lieu que ce soit sur le sol français et étranger. Une analyse pourra être effectuée en comparatif de l'échantillon initial.

Article 7 : DÉGUSTATEURS

Chaque vin ou eau-de-vie est dégusté par un jury constitué de 4 membres, dont les trois-quarts au moins sont des dégustateurs professionnels du vin. Tous les jurés possèdent des compétences techniques de dégustation. Des dégustateurs ayant acquis une expérience suffisante et n'appartenant pas au secteur vitivinicole pourront être admis en fonction de leurs compétences personnelles en dégustation.

L'organisateur du concours recueille une déclaration sur l'honneur des membres du jury mentionnant leurs liens, directs ou indirects avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours.

Le Challenge International du Vin sanctionne tout dégustateur qui perturbe le bon déroulement de la manifestation. Le Challenge International du Vin n'est en aucun cas responsable des conséquences engendrées par ce perturbateur.

Chaque jury est placé sous la responsabilité d'un commissaire « dégustation » qui contrôle et vérifie la conformité de la dégustation, le déroulement de la dégustation, assiste les dégustateurs dans leur travail et contrôle la conformité des fiches rendues.

Article 8 : PRIX SPÉCIAUX

Des Prix Spéciaux sont attribués chaque année en fonction des choix du Challenge International du Vin : type de produit, pays, appellation, etc. Ces Prix sont attribués aux vins ayant obtenu la meilleure note de leur catégorie à l'issue de la première ou d'une seconde dégustation, à condition qu'il y ait plus de 10 échantillons en lice dans cette catégorie.

Article 9 : RÉCOMPENSES

Les organisateurs attribuent des récompenses: Médaille d'Or ou d'Argent, aux échantillons les mieux notés. Le nombre de médailles ne pourra pas excéder un tiers des échantillons présentés au concours. Une distinction ne pourra être attribuée que si, pour le concours ou pour une catégorie donnée, il y a au moins 3 compétiteurs distincts en compétition. Le lauréat se réserve le droit de faire publier les résultats de son vin.

Article 10 : MENTION DES RÉCOMPENSES

Chaque participant recevra les résultats de la compétition par courrier électronique. Ce dernier précisera le nom du concours, la catégorie dans laquelle le vin a concouru, la

distinction attribuée, l'identification du vin, le volume déclaré et les noms et adresses du détenteur. Le lauréat dispose d'un accès personnel sur le site internet du concours pour obtenir un oenographique (représentation graphique des commentaires de dégustation).

Le Challenge International du Vin délivre aux lauréats un diplôme et une médaille pour les Prix Spéciaux.

Afin de matérialiser la récompense obtenue sur la bouteille, l'organisation propose à la vente pour le produit lauréat :

- des MÉDAILLES adhésives,
- des DÉROGATIONS (reproduction de la médaille).

Les lauréats qui souhaitent reproduire la médaille du Challenge International du Vin sur leur étiquette, devront demander ce droit d'utilisation appelé "Dérogation". La mention de la distinction obtenue ne peut être faite que par ces différents moyens. Toute contrefaçon est rigoureusement interdite et peut être punie par la loi. Le nombre de médailles adhésives ou dérogations fournies pour un même produit primé, ne pourra être supérieur au nombre de bouteilles déclarées lors de l'inscription.

Article 11 : DISPOSITIONS LÉGALES ET CONVENTIONNELLES

Le Challenge International du Vin se réserve le droit de faire procéder à un contrôle analytique des échantillons primés par un laboratoire accrédité et d'y donner la suite qui lui semblera s'imposer.

Par obligation, l'opérateur qui a présenté un vin / eau-de-vie primé(e) au concours et l'organisateur conservent chacun en sa possession, un échantillon du vin / eau-de-vie primé(e) accompagné(e) de sa fiche d'inscription et de son bulletin d'analyses. Ces échantillons sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période d'un an à compter de la date de déroulement du concours.

Au-delà de cette date, les bouteilles pourraient être utilisées à titre promotionnel ou de formation. Les échantillons non primés sont immédiatement utilisables par le Challenge International du Vin.

Les fiches d'inscription et leurs bulletins d'analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période de cinq ans à compter de la date de déroulement du concours.

Les indications mentionnées sur la fiche d'inscription engagent la responsabilité de leur auteur. Le Challenge International du Vin pourra en contrôler la véracité par tout moyen légal, notamment en ce qui concerne la conformité du produit commercialisé avec l'échantillon témoin détenu par le Challenge International du Vin.

En cas de contestation ou de litige avec le Challenge International du Vin, et quelle que soit la nationalité des parties en conflit, le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux (France) est seul compétent. Seuls les textes en français sont officiels sur toute documentation éditée par le concours.

La Commission de Contrôle, constituée d'au moins 3 membres, en liaison avec l'association CDV (Concours Des Vins) est chargée de vérifier le respect du règlement du concours et adresse à la DREETS de Nouvelle-Aquitaine :

- 2 mois avant le déroulement du concours, un avis précisant le lieu et la date du concours, ainsi que le règlement du concours.
- Au plus tard 2 mois après le déroulement du concours, un compte rendu signé du responsable de la Commission de Contrôle attestant que le concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement et comportant notamment :
 - ◊ Le nombre de produits présentés au concours, globalement et par catégorie.
 - ◊ Le nombre de produits primés, globalement et par catégorie.
 - ◊ La liste des produits primés et pour chaque produit primé les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur.
 - ◊ Le pourcentage de produits primés par rapport au nombre de produits présentés.
 - ◊ Le nombre de distinctions et leur répartition par type de distinction.

Article 12 : CAS DE FORCE MAJEURE

Si un événement extérieur devait empêcher le bon déroulement du concours, les organisateurs ne pourraient en aucun cas en être tenus pour responsable.

Le concours vinicole (hors eaux-de-vie) est agréé officiellement (Arrêté du 13 février 2013 - J.O. du 22.02.2013), et les récompenses attribuées peuvent être exploitées sur toutes les publicités aux conditions de l'article 10.